



Strasbourg, le 29 mai 2019

T-PD(2018)24rev

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Convention 108

**COMPILATION DES REPONSES
AU QUESTIONNAIRE SUR
LES MODELES DE GOUVERNANCE DES AUTORITES DE CONTRÔLE**

Direction générale droits de l'Homme et État de droit

TABLE DES MATIERES

QUESTIONS	4
Synthèse analytique.....	5
“ABU DHABI GLOBAL MARKET REGISTRATION AUTHORITY”	6
ALBANIE	7
ALLEMAGNE (Commission fédérale).....	8
ANDORRE	9
ARGENTINE	10
ARMENIE.....	11
AUTRICHE	12
AZERBAIDJAN	13
BELGIQUE	15
BOSNIE HERZEGOVINE	18
BULGARIE	19
BURKINA FASO.....	20
CAP VERT	21
CHILI	22
CHYPRE.....	23
CROATIE.....	24
DANEMARK.....	25
ESPAGNE	26
"EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"	27
FINLANDE	28
FRANCE	29
GABON	30
GEORGIE	31
GHANA.....	32
GRECE.....	33
HONGRIE.....	34
IRLANDE	35
ISLANDE	36
ISRAEL.....	37
ITALIE.....	38

JAPON.....	39
LETTONIE.....	40
LIECHTENSTEIN.....	41
LUXEMBOURG.....	42
MAURICE.....	43
MEXIQUE.....	44
MOLDOVA.....	45
MONACO.....	46
MONTENEGRO.....	48
NORVEGE.....	49
PHILIPPINES.....	50
POLOGNE.....	51
PORTUGAL.....	52
REPUBLIQUE SLOVAQUE.....	53
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.....	54
ROUMANIE.....	55
ROYAUME-UNI.....	56
SAN MARIN.....	57
SENEGAL.....	58
SERBIA.....	59
SLOVENIE.....	60
SUEDE.....	61
SUISSE.....	62
TUNISIE.....	63
EDPS.....	64

QUESTIONS

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Synthèse analytique

Les réponses fournies au présent questionnaire (au total 55 réponses ont été enregistrées par le Secrétariat), portant sur les autorités de contrôle des Parties à la Convention 108 et des observateurs participant aux travaux du Comité, sur la durée et la possibilité de renouvellement du mandat de la Présidence et de membres appellent les commentaires suivants.

Les réponses à **la première question**, qui est d'ordre procédural, ont révélé que dans de nombreux pays, la nomination ou l'élection du/de la Président(e) de l'Autorité de Protection des données est nécessairement précédée par un appel public à candidatures. C'est le cas en Italie, Lettonie, au Luxembourg, au Montenegro, en Norvège et à l'EDPS. La procédure de sélection est ouverte et transparente. En outre, le/la Président(e) de certaines autorités de protection des données doit remplir certaines conditions : études supérieures, conduite irréprochable (Japon), probité avérée, âge (minimum 35 ans aux Philippines), ou expertise dans le domaine des technologies de l'information et des données à caractère personnel. Des régimes juridiques d'incompatibilités entre la qualité de membre de l'autorité de protection des données et d'autres fonctions sont applicables aux membres de certaines autorités de protection des données (notamment Monaco et le Portugal).

S'agissant de **la deuxième question**, relative à l'institution nommant le Président et le cas échéant les membres des autorités de protection des données, les réponses fournies révèlent plusieurs modalités de nomination : soit par le Parlement, par le Gouvernement, par le Chef de l'Etat, par d'autres institutions et il existe également le cas de nominations mixtes. Dans la majorité des pays le Parlement est chargé de désigner le/la Président(e) et, le cas échéant, le/la Vice-Président(e). La **nomination par le gouvernement** (Arménie, Burkina Faso Espagne, Finlande, Irlande, Israël) et **la nomination par le chef d'état** (Argentine, Autriche, Ghana, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Norvège) sont également fréquentes. **D'autres institutions peuvent nommer le/la Président(e)** de l'autorité de protection des données : en Islande le Ministre de la justice nomme le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) de l'Autorité de Protection des données, tandis qu'au Danemark, par exemple, trois ministères, dont le Ministère de la justice, sont chargés de sélectionner les membres du Conseil pour assurer polyvalence et indépendance. Par ailleurs, l'Autorité danoise de la protection des données participe à la procédure de sélection pour choisir son personnel. **Une nomination mixte** est également prévue dans certains pays : au Gabon, la désignation des commissaires permanents et non permanents au sein de la CNPDCP est effectuée, selon le cas, par le Chef de l'Etat, le Ministre en charge de l'Economie Numérique ou le Président de l'Assemblée Nationale.

La dernière question est relative à la **durée du mandat** et à la **possibilité de renouvellement**. Selon les réponses fournies, la durée du mandat est généralement de **5 ans**, mais peut varier entre 3 et 7 ans. Dans certains Etats, la possibilité d'un **mandat permanent** existe (Ghana, Maurice) alors que dans d'autres pays **le mandat est au contraire unique** (Israël, Italie, Islande, Mexique).

Quant à la possibilité **de renouvellement du mandat**, plusieurs hypothèses se présentent à la lumière des réponses fournies. Le mandat du/de la Président(e) de l'autorité peut, selon les législations en vigueur, être renouvelé sans limite (Islande, Liechtenstein, Japon) ou une fois pour la grande majorité des pays (Allemagne, Argentine, Bulgarie, Cap Vert, etc), ou deux fois (Albanie, Danemark, Montenegro). Cependant, le changement de législation en cours dans certains états est susceptible d'impacter directement la durée du mandat ainsi que son renouvellement (c'est le cas pour la Tunisie, Suisse, Norvège, République tchèque).

“ABU DHABI GLOBAL MARKET REGISTRATION AUTHORITY”

Comme vous le savez certainement, l'autorité de supervision pour la protection des données de la juridiction de l'Abu Dhabi Global Market est l'Autorité d'Enregistrement.

Réponses aux questions :

Question a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays ?

Selon l'article 11 de la loi No. 4 of 2013 d'Abu Dhabi, le chef de l'Autorité d'Enregistrement doit être nommé par une résolution du conseil d'administration de l'Abu Dhabi Global Market.

Question b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'état, autre ?

Le conseil d'administration de l'Abu Dhabi Global Market qui est l'organe de gouvernement de la juridiction de l'Abu Dhabi Global Market. Les membres du Conseil d'administration sont des représentants du gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi.

Question c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le mandat de l'Autorité d'Enregistrement n'a pas de durée fixe.

ALBANIE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

L'Assemblée détermine la rémunération du Commissaire, la structure organisationnelle de la Commission et la rémunération de son personnel. Les employés ont le statut de fonctionnaires. La Commission de l'information et de la protection des données est une autorité monocratique.

L'Assemblée d'Albanie élit le Commissaire sur proposition du Conseil des ministres à la majorité simple des voix.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le Commissaire est élu par l'Assemblée sur proposition du Conseil des ministres pour un mandat de 5 ans.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le Commissaire est élu par l'Assemblée sur proposition du Conseil des ministres pour un mandat de 5 ans et peut être ré-élu pour deux autres mandats.

ALLEMAGNE (Commission fédérale)

- a) *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.*
- b) *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*

Selon l'article 53 paragraphe 1 du Règlement général de protection des données (RGPD), les États membres doivent faire en sorte que les membres de leur autorité de contrôle soient nommés selon des procédures transparentes par

- leur parlement;
- leur gouvernement;
- leur Chef d'État ou
- un organe indépendant chargé par la loi des nominations.

La section 11 de la Loi fédérale allemande sur la protection des données couvre les exigences de l'article 53 du RGPD et établit les procédures concernant le Commissaire fédéral décrites ci-après. (BDSG; le texte de la loi est disponible sur le lien suivant :

[https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBl#__bgbl__%2F%2F%5B%40attr_id%3D%27bgbl117s2097.pdf%27%5D__1519203215836, or https://germanlawarchive.iuscomp.org/?p=712\)](https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBl#__bgbl__%2F%2F%5B%40attr_id%3D%27bgbl117s2097.pdf%27%5D__1519203215836,orhttps://germanlawarchive.iuscomp.org/?p=712)

Conformément à la section 11 paragraphe 1 de la BDSG, sur proposition du gouvernement fédéral, le Parlement allemand (Bundestag) élit le Commissaire fédéral, sans débat, à une majorité supérieure à la moitié statutaire de ses membres. La personne élue est ensuite nommée par le Président fédéral.

Le Commissaire fédéral doit être âgé au moins de 35 ans au moment de son élection. Il ou elle doit avoir les qualifications, l'expérience et les compétences exigées pour remplir les missions attendues et exercer ses pouvoirs, notamment dans le domaine de la protection des données personnelles. En particulier, le Commissaire fédéral doit avoir une connaissance de la législation en matière de protection des données personnelles acquise lors d'une expérience professionnelle pertinente et être qualifié pour remplir un poste judiciaire ou une haute fonction administrative.

- c) *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Le mandat du Commissaire fédéral est de cinq ans et peut être renouvelé une fois. (Section 11 paragraphe 3 du BDSG).

ANDORRE

Conformément à la décision de la Plénière de compiler un premier ensemble d'informations concernant les autorités de surveillance, nous tenons à vous informer:

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

L'Agence Andorrane de protection de données est une autorité indépendante agissant en toute objectivité et en pleine indépendance des administrations publiques andorranes dans l'exercice de leurs fonctions.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le directeur de l'Agence et les deux inspecteurs sont désignés par le Parlement, par majorité qualifiée de deux tiers au premier tour de vote; si la majorité requise n'est pas atteinte au premier tour, seront élus les candidats qui, lors d'un second tour, obtiennent le vote favorable de la majorité absolue.

Ils sont désignés pour une période de quatre ans, renouvelable à la fin de chaque période.
(Article 39 de la Loi qualifiée 15/2003, du 18 décembre, de protection de données personnelles)

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le régime applicable au personnel affecté à l'Agence, sauf le directeur et les inspecteurs, est celui qui est établi par la réglementation en vigueur en matière de travail.

ARGENTINE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

Le Directeur de l'AAIP est le Chef de l'Agence pour l'accès à l'information publique (Agencia de Acceso a la Información Pública) qui est l'autorité de protection des données argentine.

Le Directeur de l'AAIP est nommé par le Président argentin après une procédure de sélection publique, ouverte et transparente : une fois que le Président a choisi un candidat, une audition publique est organisée pendant laquelle les citoyens, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles et les institutions académiques peuvent présenter leur observations sur le candidat.

Après l'expiration du laps de temps réservé à la soumission de ces observations, une seconde audition publique est organisée pour les évaluer. Ensuite, et sous sept jours après l'audition, le Président prend la décision de confirmer ou de retirer la nomination du candidat. En cas de retrait, il devra nommer un nouveau candidat et rouvrir la même procédure.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le Directeur de l'AAIP est nommé par le pouvoir exécutif (le Président).

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le Directeur de l'AAIP a un mandat de cinq ans qui peut être renouvelé une seule fois.

Il ne peut pas être révoqué par le seul Président qui, le cas échéant, devra demander qu'une révocation soit prononcée par le Congrès.

ARMENIE

- a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Le chef de l'autorité chargée de la protection des données personnelles est nommé pour un mandat de cinq ans par le Premier Ministre de la République d'Arménie sur proposition du Ministre de la Justice et sur la base d'une recommandation conjointe d'au moins cinq organisations non gouvernementales engagées dans des activités de respect de la loi.

Le candidat au poste de chef de l'autorité chargée de la protection des données personnelles proposé par le Ministre de la Justice doit figurer sur la liste de suggestions établie par ces organisations.

La procédure à suivre par les organisations non-gouvernementales pour recommander les candidats est prescrite par le Gouvernement de la république d'Arménie.

Une même personne ne peut être nommée chef de l'Autorité de protection des données personnelles pour deux mandats consécutifs, elle ne peut l'être que pour un seul mandat.

AUTRICHE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Le chef et le chef adjoint de l'autorité autrichienne de protection des données sont nommés par le Président de la Fédération d'Autriche sur recommandation du Gouvernement fédéral. Préalablement, une invitation générale à candidatures est publiée.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le Président de la Fédération d'Autriche en tant que chef de l'État.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

La durée du mandat est de cinq ans ; une nouvelle nomination est possible. Il n'y a pas de restriction au nombre de nomination.

AZERBAIDJAN

Information sur la législation actuelle sur la protection des données personnelles de la République d'Azerbaïdjan

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

La loi de la République d'Azerbaïdjan sur les données personnelles réglemente les questions relatives à la collecte, le traitement et la protection des données personnelles, la constitution de la Division sur les informations personnelles de l'espace national de l'information ainsi que les transferts transfrontières des données personnelles et les organes nationaux et locaux. Elle définit les droits et les obligations des personnes. L'information individuelle signifie toute information qui permet de connaître l'identité d'une personne, directement comme indirectement. Elle peut comprendre des informations sur les nom, prénom, patronyme, date de naissance d'un individu et tout autre élément d'identification ainsi que des indications de race ou de nationalité, concernant sa vie de famille, ses croyances religieuses ou ses convictions, sa santé ou des information judiciaires.

Actuellement, une base législative nécessaire a été constituée dans le pays pour la protection des données personnelles.

La Convention sur la Protection des données a été ratifiée par une Loi de la République d'Azerbaïdjan du 30 septembre 2009.

Les « Exigences pour la Protection des données personnelles » ont été approuvées par une décision du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan en date du 6 septembre 2010. Ces « Exigences » réglementent les relations entre les informations personnelles et la protection des systèmes d'informations pertinents au moment de la collecte, du traitement, de la diffusion et de la transmission de données personnelles par le détenteur ou le responsable de traitement des données.

Le contrôle de l'application des « Exigences pour la Protection des données personnelles » est effectué par le Ministère des Transports, de la Communication et des Hautes Technologies de la République d'Azerbaïdjan, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice, le Service de la Sécurité intérieure, le Service du Renseignement étranger, le Service spécial de la protection de l'État et l'Autorité de Contrôle des Marchés financiers de la République d'Azerbaïdjan.

Tout document à ajouter ou modifier (correction, annulation) au registre d'information pour de nouvelles informations, toute nouvelle structure, toute modification de structure doivent être soumis au Greffier sous 20 jours par leur demandeur.

Conformément à la décision du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan en date du 17 mai 2010, un registre national des sources d'information est également tenu par le Ministère des Transports, de la Communication et des Hautes Technologies (chargé du registre).

Le décret du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan en date du 17 décembre 2010 stipule l'étendue des informations individuelles qui n'ont pas à être entrées au registre national des systèmes d'information.

La création de systèmes de ressources d'information et la création de système sur les informations personnelles, et la fourniture de services pour ces systèmes est effectuée seulement sur la

base d'une licence spéciale accordée en selon la législation de la République d'Azerbaïdjan. Dans ce cas, le Ministère des Transports, de la Communication et des Hautes Technologies de la République d'Azerbaïdjan agit en tant qu'autorité chargée de délivrer ces licences.

De 2016 à 2018, des licences ont été délivrées sous la compétence du Ministère des Transports, de la Communication et des Hautes Technologies pour la protection des données personnelles ainsi que des licences pour la constitution de ressources d'information sur les données personnelles et la création et la maintenance de systèmes d'information.

Au cours de cette période, la coordination de l'enregistrement de données personnelles et de systèmes d'information a été effectuée. A ce jour, 27 systèmes sont enregistrés dans un Registre tenu par le Centre des Informations.

Le Centre pour la Cyber sécurité a été créé sous l'autorité du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information de la république d'Azerbaïdjan conformément à la 5è partie du Décret 708 du Président de la République, en date du 26 septembre 2012.

De même, la Commission de coordination de la sécurité de l'information a été créée par une ordonnance présidentielle n° 3851 en date du 29 mars 2018. Selon cette ordonnance, le Chef adjoint du Service spécial de la protection nationale, Chef de l'Agence des Communications spéciales et de la sécurité de l'information a été nommé Président de la Commission. Les membres de la Commission sont le vice-Ministre des Transports, de la Communications et des hautes Technologies, le vice-Ministre de la Défense, le Chef adjoint du Service de la Sécurité nationale, le Chef adjoint du Service du Renseignement étranger, et le vice-Président de l'Agence nationale pour les innovations sociales de la République d'Azerbaïdjan.

Le Centre pour la Cyber sécurité est un organe de coordination nationale chargé d'actions d'information sur les infrastructures, de rapports sur des risques existants et possibles au niveau national, de la sensibilisation des institutions publiques, privées ou autres dans le domaine de la cyber sécurité et d'assistance méthodologique à ces institutions.

Afin de sensibiliser les utilisateurs du Centre pour la Cyber sécurité, des recommandations ont été publiées sur la protection des données personnelles et sur des mesures préventives sur le site web www.cert.az. Des manifestations éducatives à destination des élèves et des enseignants des écoles de Bakou ont été organisées. Des formations ont été organisées par le ministère des Transports, de la Communications et des hautes Technologies le 9 février 2017 avec le soutien de la Fondation pour le Savoir du Président de la République d'Azerbaïdjan lors de la Journée «Un internet plus sûr » et de la journée internationale de la protection des données. Une formation est consacrée à la sûreté de l'internet et à la protection des données personnelles pour les enfants et les adolescents sous le slogan « Votre contribution à un bon Internet ». Une coopération est en cours dans le cadre du réseau « Trust & Security », une des 6 dimensions du projet Digital market Adjustment (HDM, mis en œuvre sous le cadre du programme du partenariat oriental de l'UE « Intégration économique et adaptation aux politiques de l'UE ».

La responsabilité pour les cas de violation de la confidentialité des données personnelles, les éléments criminels pertinents et la responsabilité concernant les articles du Code sur les infractions administratives et criminelles de la République d'Azerbaïdjan a été établie en ligne avec ce qui précède.

BELGIQUE

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

En Belgique il existe 4 autorités de contrôle différentes :

- L'Autorité de protection des données
- L'Organe de contrôle de l'information policière
- Le Comité permanent R
- Le Comité permanent de contrôle des services de police

Le contrôle est réalisé par l'une ou l'autre autorité en fonction de l'identité du responsable du traitement, ou du but dans lequel le traitement de données à caractère personnel est effectué.

Voici, pour chaque autorité de contrôle, les réponses aux trois questions :

1) Autorité de protection des données

- a. L'Autorité de protection des données a été créée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Les postes vacants pour les mandats des membres du comité de direction, des membres du centre de connaissances et des membres de la chambre contentieuse sont publiés au Moniteur belge au plus tard six mois avant l'expiration du mandat et, pour la première composition de ces organes, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent article. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions des organes à composer et les modalités de dépôt de la candidature (art. 39).

L'organisation des tests linguistiques a été confiée au Service Public Fédéral Stratégie et Appui en vertu d'un arrêté adopté le 13 juin 2018.

- b. Les membres du comité de direction, les membres du centre de connaissances et les membres de la chambre contentieuse sont nommés par la Chambre des représentants (art. 39).

- c. Le mandat est de 6 ans, renouvelable une fois (art. 37).

2) Organe de contrôle de l'information policière

- a. L'Organe de contrôle de l'information policière a été créé par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (art. 71).

Les postes vacants pour les mandats des membres sont publiés au Moniteur belge avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions des organes à composer et les modalités de dépôt de la candidature.

b. L'Organe de contrôle de l'information policière se compose de trois membres effectifs dont un président, lesquels exercent leurs fonctions à temps plein. Tous sont nommés par la Chambre des représentants qui peut les démettre de leurs fonctions si les conditions prévues à l'article 232 ne sont plus rencontrées ou pour motifs graves (art. 231, §1er).

L'Organe de contrôle est, en outre, composé d'un service d'enquête composé de trois membres effectifs. Il relève de l'autorité exclusive de l'Organe de contrôle. Les membres du service d'enquête de l'Organe de contrôle sont nommés par l'Organe de contrôle, lequel peut également les démettre de leurs fonctions si les conditions déterminées à l'article 232 ne sont plus rencontrées ou pour motifs graves (art. 231, §§ 4 et 5).

c. Les membres de l'Organe de contrôle sont nommés pour un terme de six ans renouvelable une fois. Ce délai prend cours à partir de la prestation de serment. A l'issue de ce terme, les membres continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs (art. 231, §2).

Les membres du service d'enquête de l'Organe de contrôle sont nommés pour un mandat renouvelable de six ans (art. 231, §5).

3) Comité permanent R

a. Le Comité permanent R, créé par la loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, datant du 18 juillet 1991, est désigné comme autorité de contrôle par les articles 95, 128, 161 et 184 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les postes vacants pour les mandats des membres sont publiés au Moniteur belge avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions des organes à composer et les modalités de dépôt de la candidature.

b. Le Comité permanent R se compose de trois membres effectifs, dont un président. Deux suppléants sont nommés pour chacun d'eux. Tous sont nommés par la Chambre des représentants, qui peut les révoquer s'ils exercent une des fonctions ou activités ou un des emplois ou mandats visés à l'alinéa 4 de l'article 28 de la loi organique, ou pour motifs graves (art. 28 de la loi organique).

Le Comité permanent R est assisté d'un greffier, lui aussi nommé par la Chambre des représentants (art. 29 de la loi organique).

c. Les membres du Comité permanent R sont nommés pour un terme renouvelable de six ans qui prend cours à partir de leur prestation de serment. A l'issue de ce terme, les membres continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prestation de serment de leur remplaçant. Les suppléants sont nommés pour un terme renouvelable de six ans qui prend cours à partir de la prestation de serment du membre dont ils assurent la suppléance (art. 30 de la loi organique).

4) Comité permanent de contrôle des services de police

a. Le Comité permanent de contrôle des services de police, créé par la loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace,

datant du 18 juillet 1991, est désigné comme autorité de contrôle par l'article 161 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les postes vacants pour les mandats des membres sont publiés au Moniteur belge avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions des organes à composer et les modalités de dépôt de la candidature.

b. Le Comité permanent de contrôle des services de police se compose de cinq membres effectifs, dont un président et un vice-président. Deux suppléants sont nommés pour chacun d'eux. Tous sont nommés par la Chambre des représentants, qui peut les révoquer s'ils exercent une des fonctions ou activités ou un des emplois ou mandats visés à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi organique, ou pour motifs graves (art. 4 de la loi organique – annexe 3).

Le Comité permanent de contrôle des services de police est assisté d'un greffier, lui aussi nommé par la Chambre des représentants (art. 5 de la loi organique).

c. Les membres du Comité permanent de contrôle des services de police sont nommés pour un terme renouvelable de six ans qui prend cours à partir de leur prestation de serment. A l'issue de ce terme, les membres continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prestation de serment de leur remplaçant. Les suppléants sont nommés pour un terme renouvelable de six ans qui prend cours à partir de la prestation de serment du membre effectif dont ils assurent la suppléance (art. 6 de la loi organique).

BOSNIE HERZEGOVINE

- a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Les procédures de nomination et la durée des mandats du Directeur et du Directeur adjoint de l'Agence de protection des données personnelles de Bosnie Herzégovine sont fixées par le Loi sur la protection des données personnelles (Journal officiel de Bosnie Herzégovine 49/06, 79/11 et 89/11; ci-après : la Loi).

L'Agence est dirigée par son Directeur. Il rend compte de son travail et de celui de l'Agence à l'Assemblée parlementaire de Bosnie Herzégovine.

Le Directeur a un Directeur adjoint. Le Directeur adjoint remplace le Directeur pendant ses absences et remplit les missions qu'il/elle lui assigne.

Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par l'Assemblée parlementaire de Bosnie Herzégovine pour un mandat de cinq ans et peuvent être nommés de nouveau.

Il est à noter que la première version de la loi prévoyait un mandat de quatre ans pour le Directeur et que les modifications à la Loi de 2011 ont porté le mandat du Directeur et du Directeur adjoint à cinq ans.

Outre les prérequis généraux, les candidats au poste de Directeur et de Directeur adjoint doivent être diplômés en droit (au moins du niveau VII selon le système de Bologne avec un minimum de 240 points ECTS), avoir cinq ans d'expérience de direction d'une administration, une expérience prouvée dans le domaine des droits de l'homme et un haut statut moral reconnu.

Le personnel de l'Agence est composé de fonctionnaires et d'employés (personnel administratif et technique).

Les relations de travail des fonctionnaires de l'Agence sont régies par la Loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie Herzégovine. Les relations de travail des employés de l'Agence sont régies par le Code du travail pour les institutions de Bosnie Herzégovine. Les postes des fonctionnaires et des autres employés sont fixés par le Recueil des règles de l'organisation interne.

BULGARIE

- a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

La Commission bulgare pour la protection de données à caractère personnel est une autorité indépendante et conjointement dirigée.

Elle est composée d'un Président et de quatre membres élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Comité des Ministres, pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

BURKINA FASO

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*

Les membres de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) sont issus d'horizons divers : de la société civile, de l'exécutif, du législatif et monde judiciaire. Ils sont proposés par leurs structures d'origine et sont nommés par décret en Conseil des ministres (*article 27 de la loi 010-2004/AN du 20 avril portant protection des données à caractère personnel*).

- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'Etat, autre ?*

Le Président du Faso nomme, parmi les membres de la Commission de l'informatique et des libertés, le président de la Commission (*article 28 de la loi 010-2004/AN du 20 avril portant protection des données à caractère personnel*).

- c. *Quelle est la durée de leur mandat ? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Le mandat est de cinq (05) ans renouvelables une fois (*article 29 de la loi 010-2004/AN du 20 avril portant protection des données à caractère personnel*).

CAP VERT

Les réponses aux questions suivantes figurent dans la Loi n.° 42 /VIII/2013 du 17 septembre, qui régle la composition, la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Protection des Données (CNPd), ainsi que le statut de ses membres:

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

La CNPD est composée de trois personnalités de compétence reconnue et intégrité morale, élues par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers des députés présents, à condition qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des Députés en activité.

Avant les élections, les candidats sont entendus par la commission parlementaire chargée du secteur des droits fondamentaux. Ce dernier établit un rapport dans lequel il rend son avis sur les candidats conformément aux attributions de la CNPD.

Les membres de la CNPD prennent fonction devant le Président de l'Assemblée Nationale, dans un délai de quinze jours après la publication de la résolution approuvant leur élection.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre?

La présidence de la CNPD est assurée par chacun de ses membres rotativement par ordre alphabétique pour une période de deux ans.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois?

Le mandat des membres de la CNPD est de six ans et prend fin à l'investiture des nouveaux membres, et ne peut pas être renouvelé plus d'une fois.

CHILI

Autorité de protection des données chilienne

Le Conseil chilien pour la transparence (le Conseil), créé par la loi sur la transparence des fonctions publiques et l'accès à l'information de l'administration d'Etat, est l'autorité publique responsable de la garantie d'une conformité des organes de l'administration d'Etat avec les lois sur la protection des données.

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

La direction et la gestion du Conseil sont assurées par un Conseil d'administration composé de quatre commissaires nommés par le Président de la République, avec un accord préalable du Sénat adopté par les deux tiers de ses membres.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le Conseil d'administration lui-même élit le Président du Conseil parmi ses membres. Dans le cas où il ne trouverait pas d'accord, la nomination se fait par tirage au sort.

Il est à noter que la présidence du Conseil d'administration est soumise à rotation parmi ses membres. De cette manière, le président du Conseil a un mandat de 18 mois et ne peut être ré-élu.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Les commissaires ont des mandats de six ans renouvelables une seule fois. Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

CHYPRE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

Le Commissaire à la protection des données à caractère personnel est nommé par le Conseil des ministres sur recommandation du Ministre de la justice et de l'ordre public (article 19 de la loi 125(I)/2018).

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le personnel du commissariat est composé de fonctionnaires. Conformément à la loi nationale 125(I)/2018, le commissaire est impliqué dans la procédure de sélection du personnel qui lui est exclusivement subordonné.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le Commissaire a un mandat de six ans renouvelable une seule fois (article 19 de la loi 125(I)/2018).

CROATIE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Conformément à l'article 7 de la loi de mise en œuvre du Règlement général de la protection des données (Journal officiel 42/2018), l'organe de l'administration centrale de l'Etat compétent pour les système d'administration publique publiera un appel à candidatures pour les postes de directeur et directeur adjoint au plus tard six mois avant la fin du mandat du directeur et du directeur adjoint en fonction et au plus tard 30 jours après la fin de leurs fonctions si celles-ci se terminent avant la fin des mandats. L'organe de l'administration centrale de l'Etat compétent pour les système d'administration publique transmettra les candidatures reçues au gouvernement de la République de Croatie, en indiquant celles qui sont complètes et qui ont été soumises dans les délais. Le gouvernement formulera une proposition pour les deux postes et la soumettra au parlement croate.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le directeur et le directeur adjoint de l'Agence croate de protection des données personnelles sont nommés par le parlement croate sur proposition du gouvernement, sur la base d'un appel public à candidatures.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés pour un mandat de quatre ans ; ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats.

DANEMARK

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Le parlement danois a voté un statut général de la protection des données qui contient des dispositions complétant le RGPD. La proposition précise, entre autres, de règles pour le processus de sélection de membres du Conseil et les termes de leur mandat.

Trois ministères sont chargés de sélectionner les membres du Conseil pour assurer polyvalence et indépendance. Le Ministère danois de la justice est chargé d'évaluer sur le statut garanti la conformité avec les articles 52 à 54 du RGPD.

Six membres – y compris le président du Conseil – sont sélectionnés par le Ministère de la justice, un par le Ministère de l'innovation publique et un par le Ministère de l'industrie, des entreprises et des affaires financières.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Comme décrit plus haut, trois ministères sélectionnent les membres du Conseil.

En complément du Règlement général sur la protection des données, une nouvelle procédure pour le recrutement de l'autorité de protection des données a été mise en place.

Dans ce cadre, l'autorité participe à la procédure de recrutement du ministère de la justice et choisit son propre personnel. De plus, l'autorité peut recruter du personnel en dehors de la procédure de recrutement.

Un employé choisi par l'Autorité suivant la procédure de recrutement du ministère de la justice, par exemple un jeune juriste, peut après une certaine période dans le cadre d'une règle générale, être redéployé sur un poste au ministère de la justice ou une autre autorité sous sa tutelle. Cependant, ces employés peuvent aussi déroger au dispositif de redéploiement et, avec l'accord avec l'Autorité de protection des données, y rester en poste.

Par ailleurs, le ministère de la justice n'est pas en règle générale impliqué dans la sélection et la nomination des directeurs adjoints de l'autorité de protection des données. Si, par exception, cela est le cas, le directeur adjoint concerné ne peut pas être impliqué dans les cas qui concerneraient le ministère de la justice ou toute autre autorité sous sa tutelle.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

La durée des mandats est de 4 ans et les membres du Conseil peuvent être réélus seulement deux fois.

ESPAGNE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Selon l'article 48 de l'actuelle loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la Protection des données personnelles et la garantie des droits numériques (LOPD), l'Agence espagnole pour la protection des données est dirigée par son Président qui la représente, émet ses résolutions, circulaires et lignes directrices. L'adjoint du Président le représente en cas de besoin selon les termes des statuts de l'Agence (de nouveaux statuts doivent être bientôt élaborés).

Le Président et le Président adjoint exercent leurs fonctions en pleine indépendance et objectivité et ne doivent être soumis à aucune instruction dans l'accomplissement de leur mission. Leurs actions sont réglementées par la législation applicable aux hauts fonctionnaires de l'administration générale de l'État.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Toujours selon l'article 48 de la LOPD, le Président de l'Agence espagnole pour la protection des données et le Président adjoint sont nommés par le Gouvernement, sur proposition du ministre de la Justice, parmi des personnes à la compétence professionnelle reconnue, particulièrement en matière de protection des données.

Deux mois avant l'expiration de leur mandat ou, le cas échéant, dans le cas de cessation de leur activité, le ministre de la Justice ordonne la publication au Journal officiel d'un appel public à candidatures.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Les mandats du Président et du Président adjoint de l'Agence espagnole pour la protection des données ont une durée de cinq ans et peuvent être renouvelés une fois pour une durée équivalente.

"EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

La procédure de nomination du Directeur de l'autorité de protection des données de l'ex-république yougoslave de Macédoine est fixée par la loi sur la protection des données personnelles (https://www.dzlp.mk/sites/default/files/Law_on_Personal_Data_Protection_Cleared_version_0.pdf)

Conformément à cette loi, cette direction est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par l'assemblée de l'ex-république yougoslave de Macédoine (le parlement) sur proposition de la Commission pour les questions électorales et de nomination de la république.

Une annonce appel à candidatures est publiée dans un minimum de trois journaux quotidiens diffusés sur l'ensemble du territoire de l'ex-république yougoslave de Macédoine, l'un d'eux devant être imprimé dans une langue officielle autre que le Macédonien parlée au moins par 20% de la population.

Le Directeur est nommé pour une période de cinq ans qui peut être renouvelée au maximum deux fois.

Le Directeur a également un adjoint, nommé selon la même procédure.

FINLANDE

La législation finlandaise sur la protection des données a récemment été modifiée et la compétence du Médiateur chargé de la protection des données est basée sur la nouvelle Loi sur la protection des données (1050/2018), entrée en vigueur le 1 janvier 2019, qui complète le RGPD de l'Union européenne. L'administration du Médiateur chargé de la protection des données a été aussi réorganisée conformément à la nouvelle loi.

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

L'administration du Médiateur chargé de la protection des données consiste, outre le Médiateur, en au moins deux médiateurs adjoints et le personnel nécessaire.

A l'exception des Médiateurs adjoints, le personnel est recruté par le Médiateur.

L'administration du Médiateur chargé de la protection des données a un Conseil consultatif qui ne travaille pas à plein temps mais est convoqué lorsque cela est nécessaire à la demande du Médiateur pour apporter son avis sur des questions de protection des données. Ce Conseil consultatif est composé d'un Président, d'un vice-Président et de trois autres membres. Chacun d'eux a un suppléant. Le Conseil consultatif est constitué par le Gouvernement en session plénière pour une période de trois ans.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le Médiateur chargé de la protection des données et le Médiateur adjoint sont nommés par le Gouvernement en session plénière pour une période de cinq ans.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

La Loi sur la protection des données ne stipule pas de limite au nombre de mandats mais prévoit une nouvelle nomination à l'expiration d'une période de cinq ans.

FRANCE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante composée d'un collège de dix-huit membres élus ou désignés par les assemblées ou juridictions qu'ils représentent ou nommés par décret du gouvernement comme précisé plus avant au point b.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre.

Les membres de la CNIL sont élus, désignés ou nommés comme suit :

- Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.
- Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, élus par cette assemblée ;
- Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
- Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;
- Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance du numérique et des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;
- Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance du numérique et des questions touchant aux libertés individuelles, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;
- Le président de la Commission d'accès aux documents administratifs, ou son représentant.

Le collège comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant.

Le président de la CNIL est nommé par décret du Président de la République parmi les membres.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le mandat des membres de la CNIL est de cinq ans. Il est renouvelable une fois. La durée du mandat du président est de 5 ans.

Les membres sont, à l'exception du président, renouvelés par moitié tous les deux ans et six mois.

GABON

Question a. : *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*

Au terme des articles 17 et 18 de la loi n°01/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, les membres de la CNPDCP sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1- Pour les Commissaires permanents, au nombre de neuf :
 - trois personnalités désignées par le Président de la République, dont le Président de la Commission ;
 - un Magistrat membre du Conseil d'Etat désigné sur proposition du Président du Conseil d'Etat ;
 - un Magistrat membre de la Cour de Cassation désigné sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation ;
 - un Avocat désigné par l'Ordre des Avocats ;
 - un Médecin désigné par l'Ordre des Médecins ;
 - un représentant des organisations de défense des droits de l'homme désigné par ses pairs ;
 - un expert en technologie de l'information et de la communication désigné par le Ministre en charge de l'Economie Numérique.
- 2- Pour les Commissaires non permanents, au nombre de quatre :
 - un Député désigné par le Président de l'Assemblée Nationale ;
 - un Sénateur désigné par le Président du Sénat ;
 - un Commissaire du Gouvernement désigné par le Premier Ministre ;
 - un représentant du patronat gabonais désigné par ses pairs.

Question b. : *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'état, autre ?*

Les autorités de nomination ou de désignation des Membres de la CNPDCP sont les suivantes :

- 1- le Président de la République qui nomme le Président et deux autres membres ;
- 2- le Président du Conseil d'Etat ;
- 3- le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- 4- l'Ordre des Avocats ;
- 5- l'Ordre des Médecins ;
- 6- les organisations de défense des droits de l'homme ;
- 7- le Ministre en charge de l'Economie Numérique ;
- 8- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- 9- le Président du Sénat ;
- 10- le Premier Ministre ;
- 11- le Patronat gabonais.

Question c. : *Quelle est la durée de leur mandat ? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Les dispositions des articles 25 de la loi précédemment citée précisent que le mandat des membres permanents de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel est de cinq ans, renouvelable une fois. Par contre, celui des commissaires non permanents court pour la durée du mandat à l'origine de leur désignation (si un député ou un sénateur vient à perdre son mandat, il perd automatiquement celui de Commissaire).

GEORGIE

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*

La procédure de nomination de l'Inspecteur à la protection des données à caractère personnel de Géorgie est définie par la Loi sur les données à caractère personnel et elle prévoit plusieurs étapes.

A part, la procédure de nomination de l'Inspecteur, la Loi sur les données à caractère personnel définit également les critères détaillés de l'éligibilité des candidats au poste d'Inspecteur. L'Inspecteur à la protection des données à caractère personnel doit être un citoyen géorgien, avoir un diplôme supérieur en droit et au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi qu'une éthique professionnelle et personnelle pertinente.

Selon la loi, le Premier Ministre constitue un **Comité de nomination**. Ce Comité sélectionne au moins deux et au plus cinq personnes parmi les candidats à la majorité des voix et soumet sa sélection au **Premier Ministre** de Géorgie.

Le Premier Ministre choisit au moins deux candidats qu'il soumet au **Parlement de Géorgie** dans un délai de 10 jours. Dans les deux semaines suivantes, le **Parlement de Géorgie élit** l'Inspecteur à la protection des données suivant ses règles de procédure.

- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*

L'Inspecteur à la protection des données à caractère personnel est élu par le Parlement de Géorgie.

Cependant, le **Premier Ministre de Géorgie** et le **Comité de nomination** sont aussi impliqués. La composition du Comité de nomination est fixée par la loi comme suit :

- a) Un représentant du Gouvernement de Géorgie;
- b) Le président de la Commission des droits de l'Homme et de l'intégration civile du Parlement de Géorgie;
- c) Le président de la Commission des questions juridiques du Parlement de Géorgie;
- d) Le Président adjoint de la Cour suprême de Géorgie;
- e) Le premier procureur adjoint ou le procureur adjoint du procureur en chef de Géorgie;
- f) Le Défenseur public de Géorgie ou son représentant ;
- g) Une personne nommée par le Défenseur public de Géorgie choisie parmi les personnalités juridiques non commerciales qui ait l'expérience du travail dans le domaine des droits de l'Homme et/ou de la protection des données personnelles.

- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

L'Inspecteur à la protection des données à caractère personnel est élu pour **3 ans**.

Une même personne peut être nommée au poste d'Inspecteur pour deux mandats consécutifs seulement.

GHANA

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

La nomination fait l'objet d'une loi votée par le Parlement.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le Président

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le mandat est permanent.

GRECE

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*

Les membres de l'Autorité de contrôle sont sélectionnés suivant une décision prise par la conférence des présidents du parlement grec, conformément à l'article 101A de la Constitution, après une recommandation préalable de la Commission des institutions et de la transparence, et ce conformément aux dispositions des statuts du Parlement.

La décision prise par les présidents du parlement grec est rapidement transmise au ministre compétent qui doit publier le décret de nomination dans les 15 jours suivant sa notification.

- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Le président et les membres de l'Autorité de contrôle sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Le renouvellement des membres est fait selon un système de rotation : les mandats de trois des membres sont renouvelés tous les deux ans.

HONGRIE

- a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

L'Autorité de protection des données hongroise est dirigée par son Président. Il est nommé par le Président de la République sur la base d'une recommandation du Premier ministre.

Le Président est sélectionné parmi les citoyens hongrois diplômés en droit et autorisés à se présenter à des élections parlementaires, qui ont au moins dix ans d'expérience dans les procédures de supervision liées à la protection des données ou à la liberté de l'information ou qui ont un diplôme universitaire dans l'un ou l'autre de ces domaines. Ne peuvent être nommés Président de l'Autorité des personnes qui, dans les quatre ans précédant la recommandation de nomination ont été députés à l'Assemblée nationale, députés au Parlement européen ou avocats de minorités nationales, Président de la République, membres du gouvernement, secrétaires d'État, représentants d'un gouvernement régional, maires ou maires adjoints, Président ou vice-Président d'une assemblée régionale, membres d'un gouvernement de minorité nationale ou employés ou représentants d'un parti politique.

Le Président de la République nomme le président de l'Autorité pour un mandat de neuf ans. Il peut être nommé de nouveau une fois à l'expiration de son mandat.

Une fois nommé, le président de l'Autorité prête serment devant le Président de la République, en vertu de la loi sur les serments que doivent prêter certaines catégories de représentants officiels publics.

IRLANDE

a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*

Les conditions de nomination des membres de la Commission pour la protection des données (la Commission) sont fixées dans la section 15 de la Loi sur la protection des données de 2018. Elle stipule qu'un commissaire sera nommé par le Gouvernement sur une recommandation du Service des nominations publiques (PAS) à la suite d'une compétition de sélection ouverte. Le PAS doit constituer un panel de sélection qui l'assistera dans cette compétition et assurera que la personne recommandée satisfasse "les qualifications, expériences et compétences nécessaires pour que la Commission puisse remplir ses missions de manière effective"

b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*

Le Gouvernement est responsable de la nomination des membres de la Commission pour la protection des données.

c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Conformément à la section 15(3) de la Loi de 2018, la nomination est faite pour une durée de quatre ans au minimum et cinq ans au maximum. La section 15(8) stipule qu'un commissaire peut être nommé une deuxième fois pour une durée de quatre ans au minimum et cinq ans au maximum.

La Loi sur la protection des données de 2018 est disponible sur :
<http://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/7/enacted/en/html>

ISLANDE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

Les membres du Conseil d'administration de l'Autorité de protection de données sont nommés par le Ministre de la Justice.

Parmi les membres, deux membres (le Président et le vice-Président), qui doivent tous les deux être des juristes et qualifiés pour des fonctions de magistrat, sont directement nommés par le Ministre de la Justice, un membre est proposé par le ministre chargé des télécommunications et de la cyber sécurité, un est proposé par le ministre de la Santé et un est proposé par SKÝ (l'entreprise informatique islandaise). Ce dernier doit être spécialisé dans le domaine de l'informatique et des technologies.

Tous les membres du Conseil d'administration, ainsi que leurs suppléants, nommés selon la même procédure, doivent avoir des connaissances en matière de protection des données ainsi qu'une formation appropriée.

Le Commissaire à la protection des données est nommé par le Ministre de la Justice sur proposition du Conseil d'administration de l'autorité. Il doit être diplômé de l'enseignement supérieur et avoir une connaissance et une expérience en matière de protection des données.

Il sélectionne le personnel.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le Commissaire à la protection des données est nommé par le Ministre de la Justice sur proposition du Conseil d'administration de l'autorité.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions pour un maximum de trois mandats consécutifs.

Le Commissaire à la protection des données est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable sans limite.

ISRAEL

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*
- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Le Greffier des bases de données israélien, qui est le chef de l'Autorité de protection de la vie privée (le Greffier) et nommé par le gouvernement d'Israël (comité des ministres), sur la base d'une recommandation qu'émet le Ministre de la Justice à la suite d'une procédure de sélection conduite par un « comité de recherche ».

La procédure qui régit le fonctionnement du « comité de recherche » est définie à la section 11.968 (« Nomination par un « comité de recherche ») du Règlement de la fonction publique, applicable aux postes de haut niveau de l'administration israélienne de type scientifique, professionnel, réglementaire ou d'intérêt public.

Selon la décision n° 4660 du gouvernement en date du 19 janvier 2006, le « comité de recherche » est composé de cinq membres sous la direction du Directeur générale du ministère de la Justice. Les autres membres sont : un haut fonctionnaire juriste ayant une grande connaissance du domaine de la protection des données, nommé par le Directeur générale du ministère de la Justice en consultation avec le Commissaire à la fonction publique, le Commissaire adjoint à la fonction publique, un expert sur la vie privée issu du secteur privé et enfin un expert sur la vie privée issu du secteur académique.

Comme mentionné plus haut, la décision du comité est soumise par le ministre de la Justice au Comité de ministres pour approbation.

Conformément à la décision n°4470 du 8 février 2009 du gouvernement, la durée du mandat est de 6 ans et n'est pas renouvelable afin de garantir l'indépendance.

ITALIE

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*

Les 4 membres du "Garante per la protezione dei dati personali ("Garante")" sont élus de la façon suivante : deux membres par la Chambre des députés et deux membres par le Sénat.

Les Commissaires sont élus parmi les candidats suite à un appel public à candidatures publié sur les site web de la Chambre des députés et du Sénat au moins 60 jours avant l'élection. Leurs candidatures doivent être publiées sur les dits sites web. Les candidats doivent démontrer leur indépendance ainsi qu'une expérience documentée en matière de protection des données, en particulier en ce qui concerne les domaines juridique ou technologique.

- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*

Comme indiqué ci-dessus, le parlement élit les quatre membres de l'autorité de supervision qui choisissent le Président parmi eux. Son vote sera prédominant en cas d'indécision. Les membres désignent également un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Les mandats ont une durée de 7 ans et ne sont pas renouvelables.

JAPON

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays*

La Commission Protection des Informations Personnelles (PPC Japan) est composée d'un Président et de huit commissaires.

Le Président et un commissaire sont nommés par le Premier ministre avec l'accord des deux chambres de la Diète parmi des personnes d'une haute intégrité et de grandes connaissances.

- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*

Comme indiqué ci-dessus, le Président et un commissaire sont nommés par le Premier ministre avec l'accord des deux chambres de la Diète parmi des personnes d'une haute intégrité et de grandes connaissances.

- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Les mandats du Président et d'un Commissaire sont de cinq ans. Ils peuvent être renouvelés. La loi ne stipule aucune restriction quant aux nombres de renouvellements.

LETTONIE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

Conformément à la Loi sur le traitement des données personnelles de Lettonie, l'Inspection nationale des données (DPA) est dirigée et représentée par son directeur.

Le Conseil des ministres (ci-après le Conseil), nomme le Directeur de l'Inspection pour une période de cinq ans sur recommandation d'une commission qu'il établit.

Le Conseil des Ministres publie la vacance du poste de Directeur de l'Inspection et la compétition ouverte pour le pourvoir, fixe les conditions et procédures que devront suivre les candidats ainsi que la procédure de sélection et d'évaluation des candidatures.

La sélection de candidats au poste de Directeur de l'Inspection est effectuée par une commission présidée par le Directeur de la chancellerie de l'État. Elle est composée du Directeur de la chancellerie de l'État, du Ministre de la Justice, du Médiateur et du Chef de la Sécurité. Des représentants autorisés d'un maximum de trois associations et fondations actives dans le domaine des droits de l'homme ou de la protection des données participeront à la procédure de sélection en tant que conseil. Les dispositions prévues par d'autres lois et réglementations concernant les performances, l'évaluation des résultats, la suspension et la responsabilité disciplinaire des chefs d'institutions, de même que d'autres normes qui restreindraient l'indépendance du Directeur de l'Inspection ne s'appliquent pas.

Conformément à la Loi sur le traitement des données personnelles, le Directeur de l'Inspection

- 1) remplit les fonctions de chef d'une institution sous administration directe stipulées par la Loi sur les structures de l'administration d'État ;
- 2) met en place des commissions consultatives ainsi que des groupes de travail pour l'examen des questions dans le domaine de compétence de l'Inspection ;
- 3) participe aux réunions des Secrétaires d'État, aux réunions des commissions du Conseil des Ministres et aux réunions du Conseil des Ministres avec une capacité consultative ;
- 4) nomme et révoque les cadres et les employés de l'Inspection ;
- 5) approuve les règles et statuts de l'Inspection ;
- 6) détermine la structure et le fonctionnement de l'Inspection.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le chef de l'Inspection est nommé par le Gouvernement (en Lettonie, le Comité des Ministres) sur recommandation de la commission spéciale (voir réponse à la question 1).

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

La durée du mandat du directeur de l'Inspection est de 5 ans. Une même personne ne peut pas exercer plus de deux mandats de Directeur consécutifs. Cela signifie que la durée maximum de nomination est de 10 ans.

LIECHTENSTEIN

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Le parlement national élit le président de l'Autorité de protection des données sur proposition du gouvernement pour une période de six ans. La réélection est possible.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le reste du personnel de l'autorité sera embauché par le gouvernement sur proposition du président de l'autorité.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

En ce qui concerne les autres membres, les dispositions relatives aux transferts et aux licenciements de la loi sur le personnel de l'État s'appliquent ; le transfert ou la cessation des relations de travail par le gouvernement devant faire l'objet d'une demande du président de l'autorité. En général, les autres membres du personnel ont un contrat de travail à durée illimitée.

LUXEMBOURG

Veillez-trouver ci-après les réponses aux questions posées relatives à la procédure de nomination des membres de l'autorité de contrôle de protection des données au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la **Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).**

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays ?*

Art.16.

La CNPD est un organe collégial composé de quatre membres (à plein temps), dont un président. (et quatre membres suppléants exerçant par ailleurs d'autres activités professionnelles non réputées incompatibles). Un appel public de candidatures précède la sélection des candidats par ordre de préférence est établi en pratique par les services du Premier Ministre après un ou plusieurs entretiens devant un jury informe. Le Premier Ministre soumet ensuite ses propositions pour décision aux membres du Gouvernement.

Art. 18.

Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres du collège et membres suppléants des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et ayant la nationalité luxembourgeoise.

Les membres du collège et les membres suppléants sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.

Les postes vacants pour les mandats des membres du collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat.

La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature.

Art. 19.

Avant d'entrer en fonction, le président prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant

- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'état, autre ?*

Art.17.

Les membres du collège et membres suppléants sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gouvernement. Le président est désigné par le Grand-Duc.

- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Les membres du collège et membres suppléants sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

MAURICE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Le Ministre de la Technologie, la Communication et de l'Innovation informe la Commission de la fonction publique et la Commission disciplinaire des services de police des postes vacants. Ces deux commissions publient les postes, conduisent les entretiens et nomment les candidats.

Cependant, c'est le Ministre de la Technologie, la Communication et de l'Innovation qui confirme la nomination du candidat.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

La Commission de la fonction publique et la Commission disciplinaire des services de police nomment les employés de l'Agence de protection des données.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

La nomination est effectuée sur une base permanente.

MEXIQUE

QUESTIONS SUR LES AUTORITES DE SUPERVISION

A. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Conformément à l'article 6, paragraphe A, section 8 de la Constitution politique du Mexique, l'autorité de supervision est composée de sept commissaires. Pour leur nomination, le Sénat de la république effectue une large consultation de la société, basée sur une proposition des groupes parlementaires établie par vote et requérant les deux tiers des membres présents et nomme le commissaire correspondant au poste vacant, selon une procédure définie par la loi. Le Président de la République peut objecter à cette nomination pendant une période de dix jours ouvrés. Sans objection formulée pendant la période indiquée, la personne nommée par le Sénat occupe le poste de Commissaire.

En cas d'objection de la part du Président de la République à cette nomination, le Sénat doit faire une nouvelle proposition dans les termes exposés ci-dessus mais requérant un vote aux 3/5 des membres présents. Dans le cas d'une nouvelle objection, le Sénat désignera le Commissaire qui occupera le poste vacant, après un vote aux 3/5 des membres présents.

B. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'état, autre ?

Conformément à l'article 76, section 12 de la Constitution politique du Mexique, le Sénat de la République a la possibilité exclusive de nommer les commissaires de l'autorité de supervision établie selon l'article 6 de ladite Constitution, dans les termes qu'elle fixe et selon les dispositions prévues par la loi.

C. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Conformément à l'article 6, paragraphe A, section 8 de la Constitution politique du Mexique, le mandat d'un commissaire a une durée de sept ans et n'est pas renouvelable.

MOLDOVA

- a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.*
- b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Conformément à l'article 22 de la loi n°133 du 8 juillet 2008 sur la protection des données à caractère personnel, le Centre est dirigé par un directeur nommé par le parlement sur proposition de son Président, une fraction ou un groupe d'au moins 15 députés après un vote à la majorité des députés. Son mandat est de 5 ans. La personne nommée remplit la fonction de directeur pour un maximum de deux mandats consécutifs.

MONACO

Textes de référence :

- loi 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1353 du 4 décembre 2008
- Ordonnance Souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'application de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives

ooo

a) Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays ?

L'autorité de contrôle monégasque est collégiale.

Elle s'appelle « COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES » (C.C.I.N).

La Commission est une autorité indépendante composée de six membres.

Les membres sont proposés, en raison de leur compétence comme suit :

- 1° un membre par le Conseil National (assemblée élue);
- 2° un membre par le Conseil d'Etat ;
- 3° un membre par le Ministre d'Etat ;
- 4° un membre ayant qualité de magistrat du siège par le directeur des services judiciaires ;
- 5° un membre par le Conseil Communal ;
- 6° un membre par le Conseil Economique et Social.

Les propositions en vue de la nomination des nouveaux membres ou du renouvellement du mandat des membres en fonction, doivent être adressées dans les six mois qui précèdent l'expiration du mandat de ces derniers.

Les propositions sont faites hors des autorités, conseils et institutions concernés

La qualité de membre de la commission est incompatible avec :

- celle de conseiller national ou communal ;
- celle de conseiller d'Etat ;
- celle de magistrat en position d'activité, sauf pour le membre proposé par le Directeur des Services Judiciaires ;
- celle de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public, en position d'activité ;
- l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans des entreprises monégasques ou étrangères concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

b) Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Une fois désignés conformément à la procédure décrite au point a), les membres de la Commission de contrôle des informations nominatives sont nommés par ordonnance souveraine, signée par SAS le Prince.

Le président et le vice-président sont élus par les membres de la Commission en son sein, à la majorité absolue.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

c) Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois

Le mandat des membres est de cinq ans, renouvelable une fois.

Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la Commission.

Dans l'hypothèse où le président cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, celles-ci sont assurées provisoirement par le vice-président pour la période courant jusqu'à l'élection d'un nouveau président et vice-président.

MONTENEGRO

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Le Parlement du Monténégro annonce une invitation publique à candidatures pour les postes de membres de la Commission.

Le Conseil d'administration effectue une sélection et propose des candidats au Parlement qui procède ensuite à la nomination.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Parlement du Monténégro.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

La durée des mandats est de cinq ans. Ils sont renouvelables deux fois au maximum.

NORVEGE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Le directeur, qui est le chef de l'autorité de protection des données, est la seule personne de l'autorité norvégienne à être considérée comme un de ses membres aux termes du RGPD.

Conformément aux règles générales fixées par la Loi sur les employés du Gouvernement norvégien ("Statsansatteloven"), le poste de directeur de l'autorité de protection des données norvégienne doit faire l'objet d'une annonce publique (section 3. paragraphe 1). Le candidat le plus qualifié, au regard de sa formation, son expérience, ses aptitudes personnelles et des qualifications exigées et spécifiées dans l'appel à candidatures sera nommé au poste de directeur.

Le directeur est nommé par le Roi, en fait par le gouvernement (section 20 paragraphe. 2, 1^{ère} phrase de la Loi norvégienne sur la protection des données personnelles "Personopplysingsloven").

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le directeur de l'autorité norvégienne est nommé par le Roi, en fait par le gouvernement (section 20 paragraphe. 2, 1^{ère} phrase de la Loi norvégienne sur la protection des données personnelles "Personopplysingsloven").

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Selon les règles actuelles, une nomination est *permanente* et non temporaire (section 20 de la Loi norvégienne sur la protection des données personnelles, considérée avec la section 9 (1), 1^{ère} phrase de la Loi sur les employés du Gouvernement norvégien). Cependant, le Roi, en fait le gouvernement, peut adopter un règlement administratif qui stipule une nomination du directeur de l'autorité norvégienne pour une *durée déterminée* (section 20 paragraphe. 2, 2^{ème} phrase de la Loi norvégienne sur la protection des données personnelles).

Actuellement, le gouvernement n'a pas adopté un tel règlement. De ce fait, ce sont les règles sur la durée des nominations des fonctionnaires de haut niveau qui s'appliquent. Le directeur est nommé de façon permanente et peut seulement être suspendu de ses fonctions ou révoqué dans des conditions très strictes (section 22 de la Constitution du Royaume de Norvège et sections 27 à 29 de la Loi sur les employés du gouvernement norvégien).

Le directeur actuel de l'autorité de protection des données norvégienne a été nommé avant l'entrée en vigueur du RGPD, sur la base de la Loi norvégienne sur la protection des données personnelles précédente. Son mandat a une durée de six ans et viendra à son terme en août 2022 car la nouvelle législation ne s'applique pas à des nominations effectuées selon la précédente loi. A l'expiration de son mandat, le directeur pourrait être nommé pour un mandat indéterminé si les règles qui le permettent sont adoptées.

PHILIPPINES

a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.*

Les membres de la Commission nationale pour la vie privée, organe indépendant créé par la Loi de la république 10173 (aussi appelé "Loi sur les données privées"), sont nommés par le Président des Philippines. Selon les termes de la loi, le Commissaire à la vie privée et les Commissaires adjoints à la vie privée doivent être des experts reconnus dans le domaine de l'information, des technologies de l'information et de la protection des données personnelles.

b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*

Aux Philippines, c'est le chef de l'État (Président) qui nomme le Commissaire à la vie privée et les Commissaires adjoints à la vie privée

c. *Quelle est la durée de leur mandat ? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Selon la section 9 de la Loi sur les données privées, le Commissaire à la vie privée et les Commissaires adjoints à la vie privée ont un mandat fixe de trois ans, renouvelable pour trois ans supplémentaires.

Afin de documenter nos réponses ci-dessus, voici les dispositions pertinentes de la Loi sur les données privées :

*SEC. 9. Structure Organisationnelle de la Commission. – La Commission sera rattachée au Service de l'information et des technologies de la communication (DICT) et sera dirigée par un Commissaire à la vie privée qui sera également le Président de la Commission. Le Commissaire à la vie privée sera assisté de deux Commissaires à la vie privée adjoints, l'un sera responsable des systèmes de traitement des données et l'autre des politiques et de la planification. **Le Commissaire à la vie privée et les deux Commissaires à la vie privée adjoints seront nommés par le Président des Philippines pour un mandat de trois ans et pourront être nommés de nouveau pour un nouveau mandat de trois ans.** Les postes vacants à la Commission seront pourvus de la même manière que la première nomination.*

*Le Commissaire à la vie privée doit être âgé d'au moins 35 ans, avoir une bonne morale, une intégrité au-dessus de tout soupçon et une probité avérée et être **un expert reconnu dans le domaine des technologies de l'information et des données à caractère personnel**. Le Commissaire à la vie privée bénéficiera des avantages et privilèges et recevra des émoluments équivalents au rang de Secrétaire d'État.*

*Les Commissaires à la vie privée adjoints doivent être des **experts reconnus dans le domaine des technologies de l'information et des données à caractère personnel**. Ils bénéficieront des avantages, privilèges et recevront des émoluments équivalents au rang de sous-Secrétaire.*

Le Commissaire à la vie privée, les Commissaires à la vie privée adjoints ou toute personne agissant en leur nom ou sous leur direction ne sera pas tenu(e) civilement responsable pour des actes effectués de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Cependant il/elle sera tenu(e) responsable d'actes volontaires ou par négligence qui seraient contraires à la loi, la morale, les politiques publiques et les bonnes mœurs, même sur ordres ou instructions de ses supérieurs. Dans le cas où un procès serait intenté à une telle personne sur un sujet relevant de ses missions, si l'acte visé est légal, il/elle se verra remboursé(e) de ses frais de justice.

POLOGNE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Selon la Loi du 10 mai 2018 sur la Protection des données personnelles, la compétence sur les questions de protection des données personnelles est dévolue au Président de l'Agence (article 34, paragraphe 1). Le Président de l'Agence est nommé et révoqué par la Diète de la République de Pologne sur accord du Sénat (article 34, paragraphe 3). C'est la Loi seule qui détermine la portée de ses missions (article 34, paragraphe 5).

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le Président de l'Agence est nommé et révoqué par la Diète de la République de Pologne sur accord du Sénat (article 34, paragraphe 3).

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

La durée du mandat du Président de l'Agence est de quatre ans à partir du jour de sa prestation de serment. A l'issue de son mandat, le Président poursuit ses missions jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur (article 34, paragraphe 6). Une même personne ne peut exercer plus de deux mandats (article 34, paragraphe 7). Il peut être mis un terme au mandat du Président de l'Agence en cas de son décès, d'une révocation ou de la perte de sa nationalité polonaise (article 34, paragraphe 8).

Dans un tel cas, ses missions seront remplies par l'adjoint au Président de l'Agence désigné par le Président de la Diète (article 34, paragraphe 10).

Avant sa prise de fonctions, le Président de l'Agence doit prêter serment devant la Diète de la République de Pologne (article 35, paragraphe 11). Il/elle peut nommer jusqu'à trois adjoints (article 36, paragraphe 1).

PORTUGAL

a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays ?*

b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'Etat, autre ?*

Conformément à l'article 25 de la loi 67/98 du 26 octobre, l'autorité de supervision du Portugal (CNPD) est composée de « (...) sept membres dont l'intégrité et le mérite sont reconnus, le Président et deux membres étant élus par le parlement (Assemblée de la République) selon la règle d'Hondt de la plus forte moyenne ».

« Les autres membres de l'autorité de supervision sont :

(a) deux magistrats de plus de 10 ans d'expérience, l'un d'entre eux est un juge nommé par le Conseil supérieur de la magistrature (*Conselho Superior da Magistratura*) et l'autre est un procureur nommé par le Conseil supérieur du ministère public (*Conselho Superior do Ministério Público*) ;

(b) deux personnes à la compétence reconnue, nommées par le Gouvernement. »

Conformément à la loi 43/2014, ne peuvent être désignés comme membres de l'autorité de supervision que des citoyens ayant la jouissance de leurs droits civils et politiques.

Le régime juridique des incompatibilités applicables aux personnes occupant les plus hautes fonctions publiques est aussi applicable aux membres de l'autorité.

Enfin, les membres de l'autorité de supervision ne peuvent être démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat sauf dans les situations suivantes :

(a) Décès ou incapacité physique permanente ou de longue durée,

(b) Renonciation à leur mandat,

(c) Perte de leur mandat.

c. *Quelle est la durée de leur mandat ? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Les membres de la CNPD ont un mandat de cinq ans qui prend fin à la prise de fonction du membre nouvellement nommé.

Conformément à la loi 43/2004 du 18 août sur l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de supervision, le mandat des membres ne peut être renouvelé plus d'une fois.

REPUBLIQUE SLOVAQUE

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.*
- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Conformément à la Loi no 18/2018 Coll sur la protection des données:

- Le Président de l'autorité de protection des données de Slovaquie est élu par le Parlement national sur proposition du gouvernement. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.
- Le Vice-Président de l'autorité de protection des données de Slovaquie est nommé par le gouvernement sur proposition du Président de l'autorité de protection des données. on mandat est de 5 ans renouvelable une fois.
- Les autres employés sont recrutés selon une procédure standard du service public.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Le chef de l'autorité de protection des données est nommé par le Président de la République sur la base d'une sélection effectuée par le Sénat (chambre haute du Parlement). Les sept inspecteurs de l'autorité sont nommés suivant la même procédure. Cependant, les modalités de la présente procédure seront changées une fois adoptée la loi qui va transcrire le RGPD.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le chef de l'Etat nomme le chef de l'autorité de protection des données sur proposition du Sénat (voir point a).

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le mandat du chef de l'autorité de protection des données est de 5 ans et peut être renouvelé une fois. Les inspecteurs ont un mandat de 10 ans, également renouvelable.

ROUMANIE

a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.*

L'Article 6 de la loi no. 102/2005 sur l'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de supervision du traitement des données personnelles, prévoit que :

« (2) Toute personne titulaire de la nationalité roumaine et diplômée de l'enseignement supérieur peut être nommée président ou vice-président de l'Autorité de supervision du traitement des données personnelles, selon la loi. Le président ou le vice-président sont des personnes politiquement indépendantes avec de grandes compétences professionnelles, y compris dans le domaine de la protection des données personnelles, bénéficiant d'au moins dix ans d'expérience spécialisée, d'une bonne réputation et d'une forte probité civique.

(3) Les fonctions de président ou de vice-président de l'Autorité de supervision du traitement des données personnelles sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception de l'enseignement. »

De plus, l'article 7 de la loi no. 102/2005, stipule :

« (1) Les propositions de candidatures au poste de président ou de vice-président de l'Autorité de supervision du traitement des données personnelles seront faites par le Bureau permanent du Sénat sur recommandation des groupes parlementaires des deux chambres du Parlement.

(2) Les candidats soumettent à la Commission sur les questions juridiques, de nomination, de discipline, d'immunités et de validation du Sénat les documents prouvant qu'ils remplissent les conditions fixées par la loi pour les fonctions de président ou de vice-président de l'Autorité de supervision du traitement des données personnelles à la suite de quoi la Commission les entend. Le Sénat prend la décision de nomination après la séance plénière.

(3) La nomination du président ou du vice-président de l'Autorité de supervision du traitement des données personnelles se fait à la majorité des voix des sénateurs. S'il n'y a pas de majorité au premier tour de vote, un nouveau vote est organisé pour les candidats qui ont été classés aux deux premières places à l'issue du premier tour. »

b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*

Le président de l'Autorité de supervision du traitement des données personnelles est nommé par le Sénat.

Article 6 (1) de la loi no. 102/2005 :

“(1) Le président et le vice-président de l'Autorité de supervision du traitement des données personnelles sont nommés par le Sénat pour un mandat de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.”

c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Selon l'Article 6 de la loi no. 102/2005, la durée des mandats est de cinq ans et peut être renouvelé une fois.

“(1) Le président et le vice-président de l'Autorité de supervision du traitement des données personnelles sont nommés par le Sénat pour un mandat de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.”

ROYAUME-UNI

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

L'article 12 de la Loi de 2018 sur la Protection des données indique publiquement les conditions de nomination du Commissaire à l'information. Le Commissaire à l'information est nommé par la Reine par Lettre patente, sur recommandation du Gouvernement.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Le processus de recrutement du Commissaire à l'information actuel figure dans un document public, sous la forme d'un rapport (ref HC 990) établi par la comité de sélection de la Commission numérique, culture, média et sports du parlement britannique.

Le Gouvernement n'a aucune implication dans la nomination des personnels de l'ICO. L'article 12(5) de la Loi de 2018 sur la Protection des données donne une responsabilité statutaire au Commissaire pour le recrutement et la nomination du personnel.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

L'article 12 de la Loi de 2018 sur la Protection des données stipule que le mandat du Commissaire ne doit pas excéder 7 ans et peut être déterminé au moment de sa nomination. De plus, il stipule qu'une même personne ne peut être nommée Commissaire plus d'une fois.

SAN MARIN

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Le Commissaire (Guarantor) à la protection des données à caractère personnel est un organe collégial composé d'un Collège et d'un Bureau. Son Conseil d'administration est composé de trois membres nommés par le Grand Conseil Général (parlement).

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?

Lorsqu'il nomme le Collège, le Grand Conseil Général (parlement) désigne le Président et le vice-Président.

c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Les membres ont un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

SENEGAL

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi 2008-12 du 25 janvier 2008, les membres de la CDP sont désignés par :

- Le Président de la République qui en nomme trois (3) ;
- Le Président de l'Assemblée nationale qui désigne un (1) député ;
- Le Ministre chargé des organisations professionnelles désigne un (1) représentant des organisations patronales ;
- La Cour suprême désigne sur proposition du Président de la Cour suprême deux (2) magistrats ;
- Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Sénégal qui désigne un (1) avocat ;
- Le Ministre de la Justice, sur proposition du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix, désigne un représentant des organisations de défense des droits de l'homme ;
- Le Directeur de l'Agence de l'Informatique de l'État (ADIE) est membre d'office ;

En plus, un Commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre, siège auprès de la Commission des Données Personnelles.

Les membres de la Commission sont nommés par Décret.

b. Quelle institution nomme le/la Présidente et les membres de l'autorité de contrôle ?

Le Président de la République nomme parmi les membres de la CDP, le Président de ladite Commission.

Le Vice-président est élu parmi les membres de la Commission des Données Personnelles.

Un Commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre.

Par ailleurs, la Commission des Données Personnelles dispose de services placés sous l'autorité de son Président. Elle dispose en outre d'un personnel mis à sa disposition par l'État et peut pourvoir au recrutement d'agents conformément aux dispositions du code du travail.

c. Quelle est la durée de leur mandat

Le mandat des membres de la Commission des Données Personnelles est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Le commissaire du gouvernement est nommé pour une durée de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

Nota Bene : Parmi les onze (11) membres de la Commission des Données Personnelles (CDP), seul le Président exerce ses fonctions à temps plein (permanent).

Les membres sont appelés « Commissaires » et siègent une (01) ou deux (02) fois par mois en Session plénière présidée par le Président.

SERBIA

Contribution de la République de Serbie au Comité consultatif de la Convention 108 du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la procédure de nomination des membres de l'autorité de supervision de la protection des données.

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays

L'autorité de protection des données en Serbie est compétente pour la liberté de l'information et l'élection de son chef est règlementée par la Loi sur le libre accès à l'information d'importance publique (Journal officiel de la République de Serbie No. 120/04, 54/07, 104/09 et 36/10).

Cette loi est actuellement en cours d'amendement par le ministère compétent (Ministère de l'administration publique et des gouvernements locaux). Cependant, aucune modification importante n'est envisagée quant à la transparence de la procédure de nomination, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'appel public à candidatures.

Selon l'article 30 :

“L'Assemblée nationale de la République de Serbie (ci-après l'Assemblée nationale) nommera le Commissaire à la majorité des voix de tous ses membres, après proposition du Comité de l'Assemblée nationale responsable de l'information.

La personne élue devra être une personne à la réputation et l'expertise dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme établies.

Pour être éligible au poste de Commissaire, une personne doit remplir les critères d'emploi dans les agences gouvernementales, être titulaire d'une maîtrise en droit et avoir au moins dix ans d'une expérience professionnelle pertinente.

Les employés ou titulaires d'un poste dans un organe gouvernemental ou un parti politique ne sont pas éligible au poste de Commissaire.

Le Commissaire est nommé pour un mandat de sept ans.

Une même personne peut être nommée Commissaire pour un maximum de deux mandats ».

b. Quelle institution nomme le/la Présidente et les membres de l'autorité de contrôle ?

Le Parlement vote sur un candidat proposé par le Comité parlementaire sur la culture et l'information. Une majorité absolue est nécessaire.

c. Quelle est la durée de leur mandat

7 ans, renouvelable une fois.

SLOVENIE

- a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.*
- b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Pour commencer, il est à noter que le RGPD n'est pas encore mis en application en Slovénie. Cependant, la nomination du Commissaire à l'information (Organe national de supervision slovène pour la protection des données personnelles, ci-après : le Commissaire) est réglementée par la loi sur le Commissaire à l'information. Nous ne prévoyons donc pas de changement majeur dans ce domaine après l'entrée en vigueur du RGPD.

Conformément à la loi sur le Commissaire à l'information :

- Le Commissaire à l'information est nommé par l'Assemblée nationale de la république de Slovénie sur proposition du Président de la république ;
- Pour pouvoir être nommé Commissaire, une personne doit remplir les conditions suivantes : être citoyen de la République de Slovénie, être diplômé de l'université, avoir au moins cinq ans d'expérience professionnelle, ne doit pas avoir commis d'infraction passible d'une peine de prison inconditionnelle.

Le Commissaire à l'information est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

SUEDE

- a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.*
- b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

L'autorité de supervision suédoise est dirigée par un chef de l'autorité recruté sur décision du gouvernement pour une période minimum de quatre ans. Le contrat peut être prolongé.

L'autorité doit également disposer d'un comité consultatif composé d'un maximum de sept membres.

SUISSE

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays ?*

Le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence est nommé par le Conseil fédéral. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale (Parlement). Le poste est mis au concours, une commission ad 'hoc sélectionne un/e candidat/e à l'intention de l'autorité de nomination.

- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'état, autre ?*

Le préposé comme indiqué sous a est nommé par le Gouvernement et sa nomination doit être approuvée par le Parlement. Le personnel de l'autorité est engagé par le préposé fédéral. Son suppléant jusqu'à peu était nommé par le Gouvernement.

- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Le préposé est élu pour 4 ans, mais la période de fonction est reconduite tacitement. Il n'y a pas de limites de mandat.

La loi fédérale sur la protection des données est en cours de révision et apportera des changements à la procédure de nomination. En particulier la période de fonction sera de 4 ans renouvelable deux fois. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir, il soit élu par le Parlement et non plus simplement confirmé par le Parlement.

TUNISIE

a. Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays ?

La loi de 2004 prévoit que les membres de l'autorité de protection (INPDP) sont nommés par décret gouvernemental. Le Président est nommé par le Chef du Gouvernement et les 14 autres membres sont proposés par des départements ministériels ou pour l'expert par le ministre chargé des droits humains. Mais les membres sont inamovibles et leurs mandats est de trois ans renouvelable. Mais le projet de loi en cours d'adoption distingue deux étapes dans le choix des membres : Le chef du gouvernement propose le double du nombre des postes à pourvoir au conseil de l'instance et le parlement choisit parmi ces propositions les membres qui seront nommés pour un mandat non renouvelable de six ans.

b. Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'Etat, autre ?

La réponse à la précédente question y répond : C'est actuellement et exclusivement le chef du gouvernement sur proposition de ministres. Dans le projet il reviendra au chef du gouvernement de proposer des candidats et c'est le Parlement qui choisit parmi eux les membres à nommer.

c. Quelle est la durée de leur mandat ? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Idem : un mandat de trois ans renouvelable. Dans le projet un seul mandat non renouvelable de six ans.

EDPS

- a. *Décrivez la procédure d'élection ou de nomination du/des membres de l'autorité de contrôle de votre pays.*
- b. *Quelle institution nomme le/la Président(e) et les membres de l'autorité de contrôle ? Le parlement, le gouvernement, le Chef d'État, autre ?*
- c. *Quelle est la durée de leur mandat? Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?*

Le Règlement 2018/1725 (qui remplace le Règlement 2001/45) est applicable à partir du 11 décembre 2018 et fixe les règles concernant la protection des données pour les institutions et les organes de l'Union européenne, en ligne avec les normes imposées aux autres organisations et au secteur privé par le RGPD.

L'article 53 de ce Règlement spécifie les règles suivantes concernant la nomination de l'EDPS :

« Nomination du Contrôleur européen de la protection des données

1. Le Parlement européen et le Conseil nomment, d'un commun accord, le Contrôleur européen de la protection des données pour une durée de cinq ans, sur la base d'une liste établie par la Commission à la suite d'un appel public à candidatures. Cet appel à candidatures permet à toutes les personnes intéressées dans l'ensemble de l'Union de soumettre leur candidature. La liste des candidats établie par la Commission est publique et comporte au moins trois candidats. La commission compétente du Parlement européen, sur la base de la liste établie par la Commission, peut décider d'organiser une audition de manière à être en mesure d'émettre une préférence.
2. La liste de candidats visée au paragraphe 1 est constituée de personnes offrant toutes garanties d'indépendance et qui possèdent, de manière notoire, des connaissances spécialisées en matière de protection des données ainsi que l'expérience et les compétences requises pour l'exercice des fonctions de Contrôleur européen de la protection des données.
3. Le mandat du Contrôleur européen de la protection des données est renouvelable une fois.
4. Les fonctions du Contrôleur européen de la protection des données prennent fin dans les circonstances suivantes:
 - a) si le Contrôleur européen de la protection des données est remplacé;
 - b) si le Contrôleur européen de la protection des données démissionne;
 - c) si le Contrôleur européen de la protection des données est déclaré démissionnaire ou mis à la retraite d'office.
5. Le Contrôleur européen de la protection des données peut être déclaré démissionnaire ou déchu du droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu par la Cour, à la requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.
6. Dans les cas de renouvellement régulier et de démission volontaire, le Contrôleur européen de la protection des données reste néanmoins en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.
7. Les articles 11 à 14 et 17 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'appliquent au Contrôleur européen de la protection des données.